



Arrêt

**n° 239 290 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 3 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020, adressée à la partie requérante, prise en application de l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, précité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe de bonne administration, en ce qu'il implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ».

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, dans un troisième point, la partie requérante rappelle que le certificat médical daté du 29 juin 2015, joint à la demande d'autorisation de séjour, indique que « [la requérante] ne pouvait retourner dans son pays d'origine, sa pathologie étant en effet liée aux problèmes subis dans son pays d'origine ». Elle précise que cet argument n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, et qu'il y a dès lors violation de l'obligation de motivation, du principe qui lui impose de prendre en considération de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, et du devoir de soin.

Le Conseil du contentieux des étrangers note en effet que, dans la rubrique D du certificat médical précité, le médecin de la requérante avait précisé que « L'arrêt du suivi psychothérapeutique mais surtout l'éloignement de sa famille et le retour en Turquie peut entraîner une aggravation du tableau dépressif avec risque majeur de suicide ». S'il ressort de l'avis médical du 3 juin 2015 que le certificat médical précité a bien été pris en considération par le médecin-conseil, force est de constater qu'il n'est nullement fait mention du lien entre les pathologies de la requérante et son pays d'origine, en sorte que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments transmis. Sans préjuger de la valeur de cet élément, celui-ci constituait à tout le moins un élément avancé par la requérante afin de se voir autoriser au séjour pour des raisons médicales en sorte que la partie défenderesse devait le prendre en compte.

3.3. La mention, dans la décision attaquée, selon laquelle « L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement » ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie

défenderesse n'a nullement tenu compte du lien entre les pathologies de la requérante et son pays d'origine dans la prise des décisions attaquées.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé.

5. Dans cette perspective, il convient d'annuler le premier acte attaqué, et, partant, le deuxième [un ordre de quitter le territoire], qui en constitue l'accessoire ».

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que « Dans votre ordonnance, vous indiquez au point 3.2 « En l'espèce, dans un troisième point, la partie requérante rappelle que le certificat médical daté du 29 juin 2015, joint à la demande d'autorisation de séjour indique que la partie requérante ne pouvait retourner dans son pays d'origine, sa pathologie étant en effet liée au problème subi dans son pays d'origine». L'ordonnance constate que cet argument n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse et qu'il y a dès lors violation de l'obligation de motivation, du principe qui lui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis et le devoir de soin. Cependant, la décision attaquée est antérieure au certificat du 29 juin 2015. En effet, l'avis médical du médecin conseil date du 3 juin 2015 et la décision attaquée du lendemain. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à un certificat médical postérieur à l'acte querellé. Sauf erreur de la partie défenderesse, les deux seules pièces médicales déposées à l'appui de la demande 9ter datent du 4 mai 2015 et du 29 janvier 2015. En tout état de cause, l'avis du médecin conseil repose sur la conclusion que l'état psychologique de la partie requérante invoqué à l'appui de la demande 9ter n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. En conséquence, le risque « d'une aggravation de la pathologie » (invoqué dans le certificat du 29 juin 2015) est nécessairement pris en compte dans l'avis médical dès lors que celui-ci ne reconnaît pas l'existence de cette pathologie. Il n'appartenait pas au médecin conseil de motiver plus amplement son avis. Pour ces raisons, la partie défenderesse estime que le recours doit être déclaré non fondé ».

2.2. Malgré la demande qui lui en a été faite, la partie requérante n'a pas déposé une note de plaidoirie, dans le délai prévu par l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, précité.

3.1. Au vu des observations de la partie défenderesse, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime devoir revenir sur la conclusion posée dans l'ordonnance visée au point 1.

3.2. En effet, l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3.1. En l'espèce, dans son avis du 3 juin 2015, le fonctionnaire médecin a indiqué les raisons pour lesquelles il a estimé, au vu des éléments médicaux produits, que les pathologies évoquées, non seulement n'entraînaient aucun risque vital dans le chef de la partie requérante, mais ne présentaient en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a ainsi, notamment, indiqué que « L'état psychologique de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. Pas de notion d'hospitalisation. L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aigüe ayan] nécessité une prise en charge, en urgence dans une structure psychiatrique quelconque. Quant au risque de suicide évoqué, il est inhérent à toute dépression, même lorsqu'elle est traitée mais n'est pas reliée à la situation spécifique de la requérante ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, en rappelant les pathologies, évoquées, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

La partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas adéquatement motiv[é] sa décision dans la mesure où elle n'expose pas les motifs pour lesquels le médecin conseil s'écarte de l'avis émis par le médecin de la requérante. Il en est particulièrement ainsi que le médecin désigné par la partie adverse n'est pas un médecin spécialiste et qu'on voit encore moins les motifs qui justifient qu'il s'écarte de l'avis de ses confrères psychiatre ». Au vu du passage de l'avis du fonctionnaire médecin, reproduit ci-dessus, que la partie défenderesse a fait sien dans le premier acte attaqué, cette affirmation, relative à la motivation de cet acte, manque en fait. En outre, la circonstance que le fonctionnaire médecin ne soit pas lui-même psychiatre, ne l'empêche pas de constater que « L'état psychologique de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants ». La vérification par ce fonctionnaire médecin de la production de tests vérifiables, de nature à corroborer l'évaluation de l'état de santé, même effectuée par un spécialiste, s'inscrit dans l'examen du degré de gravité de la pathologie invoquée.

3.3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu «à cet argument pourtant essentiel», selon lequel « le requérant [*sic*] ne pouvait retourner dans son pays d'origine, sa patholo[g]ie étant en effet liée aux problèmes subis dans son pays d'origine ». Elle se réfère à un certificat médical, établi le 29 janvier 2015, et non le 29 juin 2015, comme indiqué erronément dans l'ordonnance adressée aux parties. Toutefois, étant donné que la partie requérante reste en défaut de critiquer les constatations du fonctionnaire médecin, selon lesquelles « L'état psychologique de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants», ainsi que relevé plus haut, cette affirmation repose sur une prémisse qui n'est pas établie. La contestation, par la partie défenderesse, du motif de l'ordonnance adressée aux parties (voir point 2.1.), est donc pertinente.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Eu égard aux considérations qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4. Il résulte du raisonnement développé au point 3. que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS